

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : DREETS Corse : Priorité 3 - OS G : Accompagnement et anticipation des mutations économiques (CORSAGD1631)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Corse

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Régional

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Corse - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/06/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/05/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 32 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 287 500 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Minimum 10% ; Maximum : 60 %

THÈME Accompagnement et anticipation des mutations économiques notamment liées aux transitions écologiques et numériques

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 01/08/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ en France est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'Etat dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux préfets de région.

En Corse, le Préfet est chargé de mettre en œuvre le volet déconcentré du Programme national FSE +, doté d'une enveloppe de 5,1 millions d'euros.

La déclinaison du Programme national en Corse s'articule autour de trois priorités majeures :

- Favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail ;
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Afin d'assurer la bonne articulation et la complémentarité des interventions, d'éviter les risques de double financement et de présenter aux porteurs de projet un cadre clair et lisible, des lignes de partage ont été définies entre l'Etat et la Collectivité de Corse. **A cet effet, l'accord régional des lignes de partage entre l'Etat et la Collectivité de Corse signé le 22 mai 2023 prévoit que les interventions relatives aux actions de formation des salariés soient mises en œuvre par l'autorité de gestion déléguée : la DREETS de Corse.**

Sous l'autorité du préfet, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) met en œuvre les crédits FSE+ de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une « assurance raisonnable » de bonne et saine gestion des fonds publics.

Le présent appel à projets concerne l'Objectif Spécifique G (OS G) de la priorité n°3 du programme national " Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques" qui vise les publics cibles suivants :

- les actifs occupés en ciblant ceux bénéficiant le moins de la formation ou appartenant à un secteur en mutation ou affecté par la crise ;
- les salariés des secteurs RH des entreprises
- les collectivités, branches professionnelles, entreprises, partenaires sociaux

Seront ainsi concernées des actions visant à :

- accompagner les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et la formation continue des actifs occupés ;
- anticiper les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et à accompagner les entreprises et les acteurs locaux



Le marché du travail français est marqué sur les dernières années par une augmentation du niveau des compétences requis et par une diminution de la part d'emplois moyennement qualifiés. Cette situation nécessite donc d'agir sur la formation continue des actifs afin de mettre à niveau les actifs moyennement qualifiés mais également d'augmenter le niveau des actifs les moins qualifiés. L'accès à la formation continue augmente en France ces dernières années mais reste inégal entre les salariés en fonction de la taille de l'entreprise, du secteur d'activité, du niveau de diplôme, de la catégorie socio-professionnelle ou encore de l'âge. Au-delà du niveau des compétences, c'est également l'adéquation des compétences avec les besoins du marché du travail qui fait défaut. Les mutations économiques entraînent des modifications importantes dans les besoins de compétences des actifs. Les constats relatifs au marché du travail impliquent une action auprès des actifs qui sera faite à travers la priorité 3 du programme national qui mobilisera l'objectif spécifique G pour améliorer les compétences de tous les actifs et permettre une meilleure adaptation aux changements liés aux mutations économiques, notamment l'adaptation aux changements numériques et écologiques.

L'« Année européenne 2023 » a été consacrée aux compétences. Cette volonté souligne l'importance de la formation pour répondre aux besoins actuels – dont les difficultés de recrutement - et aux défis générés par les transitions démographiques, économiques et écologiques.

Face aux impacts liés au changement climatique, aux inégalités persistantes, à l'essor du numérique et au renouveau de la quête de souveraineté économique, le capital humain est plus que jamais un enjeu majeur des politiques publiques.

Dans cette intention, afin de sécuriser la compétitivité des économies, la « Stratégie européenne en matière de compétences » a fixé en 2020 des cibles fortes pour 2025 telles que : 50% des actifs de 25-64 ans soient en formation chaque année (contre 38% en 2016), notamment 30% parmi les moins qualifiés (18% en 2016) et 20% parmi les demandeurs d'emploi (11% en 2016). Dans cette intention le FSE+ va injecter 100 milliards d'euros de 2021 à 2027 tant au sein des plans nationaux que régionaux afin d'accompagner les réformes structurelles qui vont cibler spécifiquement l'éducation, les compétences et l'emploi.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **Objectif spécifique**

3.g Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

- **Contexte de l'objectif spécifique**



En Corse, à la fin du 3ème trimestre 2024, avec 129 300 emplois, l'évolution de l'emploi salarié reste positive sur un an (+0,4%) mais son rythme de croissance continue de ralentir par rapport à la période d'avant crise où il était supérieur à 2% sur la même période notamment en 2018 et 2019. Parmi les principaux grands secteurs d'activité, seuls les effectifs salariés de la construction évoluent négativement sur un an (-3,4%). De même, le tertiaire marchand qui représente près de la moitié des effectifs salarié est quasi stable.

Selon l'enquête annuelle sur les besoins de main-d'œuvre menée annuellement par France Travail en 2024 auprès des entreprises, les projets de recrutement atteignent 27 180, soit une baisse de 2 080 projets par rapport à l'année 2023 (-7,1% contre -8,5% au niveau national). La part des difficultés de recrutement envisagées par les employeurs est de 67%. Ce taux est relativement stable sur un an mais nettement supérieur à celui constaté en 2019 (55,7%). Il est également nettement plus élevé qu'au niveau national (57,4%). Ces difficultés de recrutement sont variables selon les secteurs. Elles restent notamment très élevées dans la construction (82,8%).

En parallèle, le taux de chômage se stabilise sur un an mais il se maintient à un niveau historiquement bas à 6,5% de la population active et à 0,7 point en dessous du taux national.

Avec plus de 1 800 entreprises créées au 4ème trimestre 2024 en Corse, la progression des créations d'entreprises atteint 16,1% en rythme annuel. Cette évolution est plus soutenue qu'au niveau national (+0,5%). Le volume des créations est également supérieur par rapport à la situation d'avant crise (+33,4% soit + 458 créations supplémentaires sur la période). Elle est principalement le fait des créations de micro-entrepreneurs (+27,2% en rythme annuel) tandis que le nombre de créations d'entreprises « classiques » diminue (-1,7%).

Dans le même temps, le nombre de défaillances d'entreprises continue de croître en Corse (+12,2%, soit 415 défaillances enregistrées en date de jugement en cumul de janvier à décembre 2024) comme au niveau national (+17,4%). En volume, dans la région, leur nombre est également supérieur à la période d'avant crise (392 procédures enregistrées en date de jugement en cumul de janvier à décembre 2019).

Cette progression d'ensemble masque cependant des disparités selon les secteurs d'activité au premier rang desquels se trouve la construction qui représente près d'un tiers des défaillances sur la période ainsi que l'hébergement-restauration et le commerce avec respectivement plus de 20% des défaillances.

Dans ce contexte et pour répondre aux difficultés de recrutement par les employeurs, il est nécessaire d'accompagner les salariés face aux mutations socio-économiques qui modifient les besoins de compétences des actifs.

Aussi la formation professionnelle, n'est donc pas qu'un outil pour l'insertion en emploi et la contribution aux performances des entreprises. La formation est aussi un outil pour répondre aux transformations observées et futures et ainsi relever les défis démographiques, économiques et écologiques qui s'imposent aux économies. En tant qu'enjeu économique, l'investissement dans l'éducation et la formation est un impératif afin de doter les publics ciblés des compétences nécessaires pour répondre aux besoins présents et futurs du marché du travail. Afin de construire un sentier de croissance durable un appareil de formation toujours plus réactif et flexible aux mutations attendues doit être au cœur du système économique.

L'enjeu économique consiste aussi à prévoir les compétences requises pour les emplois futurs et de les adapter aux nouvelles filières et métiers émergents. Les mobilités professionnelles devant répondre des évolutions productives et organisationnelles au sein de nos activités économiques et des réallocations entre secteurs et entre métiers. Le défi pour les acteurs du champ Formation-Emploi est en termes de transitions professionnelles de pouvoir anticiper les changements majeurs dans la production économique, en particulier en lien avec les transitions écologique, à l'essor du numérique et à l'évolution démographique. A ce titre, le vieillissement de la population corse va favoriser une économie de services, où la dynamique de l'emploi sera élevée. Le défi sera de viser la mobilité des actifs des métiers en déclin vers ceux plus porteurs de l'économie afin d'accroître la compétitivité de l'économie corse et de renforcer son attractivité. Défi d'autant plus important que selon la DARES un déficit de main d'oeuvre est attendu en 2030 qui correspondrait à 8% de l'emploi de 2019.

Précisément : « en Corse sur la période 2019-2030, 15 000 postes pourraient ne pas être pourvus malgré l'entrée sur le marché de jeunes débutants et de l'arrivée d'actifs de l'extérieur ».

Dans un contexte de mutations rapides au sein du marché de l'emploi, un focus sur l'acquisition de compétences en matière technologique au sein des formations sera aussi un élément stratégique.

L'enjeu économique de l'investissement dans la formation est aussi un enjeu salarial. Même si le rendement de la formation diffère selon le niveau, le métier et le secteur d'activité, elle ne peut que favoriser l'élévation de la productivité et des revenus. La formation répond donc d'enjeux économiques majeurs : amélioration de l'efficacité économique, du niveau de rémunération, d'accès à l'emploi et de bouclier face au chômage. La formation en tant que secteur à part entière se doit de rester performante au regard de ces transitions. Le défi économique étant de garantir des parcours professionnels sécurisés tout en soutenant la compétitivité des entreprises et nourrir une croissance économique durable.

Enfin le contexte de l'appel à projets ne serait pas complet si on n'évoquait pas les publics en difficulté avec les compétences de base qui sont pour la moitié d'entre eux en emploi mais aussi vulnérables face aux aléas professionnels. En effet, les résultats de l'enquête Formation tout au long de la vie de l'INSEE menée en 2024 ont révélé qu'une personne sur 10 parmi les 18-64 ans est confrontée à des difficultés fortes avec les compétences de base (lire, écrire, compter, numérique de base) soit 20 000 personnes en Corse. La moitié d'entre eux (55 %) occupent un emploi. Les ouvriers et les employés représentent 70 % des personnes en emploi en forte difficulté. Ces publics sont également vulnérables face aux changements de l'organisation de travail (mutations économiques, transition numérique et écologique) et/ou ruptures professionnelles (licenciement, reconversion, transition professionnelle, usure professionnelle...) et ce du fait d'une non-maîtrise des compétences de base.

• Objectifs

- Sécuriser les parcours professionnels ;
- faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle ;
- Améliorer les compétences de tous les actifs, ;
- Permettre une meilleure adaptation et anticipation aux mutations économiques, notamment liées aux transitions numériques et écologiques.



• Actions visées

I. Actions visant à accompagner les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et la formation continue des actifs occupés :

- formation et accompagnement des actifs occupés, y compris des salariés en cours de reclassement ou en transition professionnelle notamment dans le cadre d'un licenciement économique, les parcours de pré-qualification, les savoirs de base, les formations qualifiantes et certifiantes (dont les actions relevant des plans de formation, y compris plans et accords de GPEC, ou du compte personnel de formation), et les actions visant à faciliter l'accès à la formation (conseil mobilité carrière, bilans de compétences, VAE...);
- développement de compétences dans le domaine de l'environnement : certification du personnel, efficacité énergétique, énergie renouvelable, économie circulaire, construction durable, emplois environnementaux ;
- ingénierie de formation et de construction de parcours, facilitation de l'accès à la formation (lisibilité des référentiels, certification des compétences, modalités innovantes de formation, etc.), plans de développement des compétences, adaptation des compétences aux nouveaux défis sociaux (inclusion sociale, transition écologique et numérique, métiers rares ou émergents, etc.) et aux besoins du marché du travail, démarches d'expérimentation autour de l'action de formation en situation professionnelle (AFEST) ;
- actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en milieu de travail.

II. Actions visant à anticiper les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et à accompagner les entreprises et les acteurs locaux :

- démarches anticipatrices, y compris GPEC, pour faire face aux mutations économiques notamment liées aux transitions écologiques et numériques dans les branches, les entreprises et les territoires, notamment par le dialogue social ou via des accords passés avec l'État ;
- veille territoriale et sectorielle : outils de veille (identification des compétences obsolètes et des besoins des filières d'avenir, notamment liées à la transition écologique), outils de partage des données (plateformes ressources humaines (RH), passerelles entre secteurs, coordination des acteurs territoriaux, etc.) ;
- accompagnement des entreprises dans la mise en oeuvre d'une démarche de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ;
- accompagnement des entreprises sur les aspects RH des mutations professionnelles et des impacts de la crise sanitaire.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées (entreprises, structures associatives, branches professionnelles, chambres consulaires, collectivités territoriales, partenaires sociaux, ...). Les candidats percevant, par ailleurs, des fonds européens pour le projet déposé sont inéligibles.

Les projets montés en consortium ne sont pas éligibles.

• Public cible

- actifs occupés en ciblant ceux bénéficiant le moins de la formation ou appartenant à un secteur en mutation ou affecté par la crise ;
 - salariés des secteurs RH des entreprises ;
 - collectivités, branches professionnelles, entreprises, partenaires sociaux
- **Profils de plan de financement**
Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel
Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants
 - **Autre**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé " Ma démarche FSE+" (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de

réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières. Enfin, le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité :

Le service FSE de la DREETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée afin de vérifier la complétude des pièces nécessaires à son instruction. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE de la DREETS sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction :

Une fois le dossier recevable, le service FSE de la DREETS procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. Le service FSE de la DREETS est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Seront analysées les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité H/F, égalité des chances et non-discrimination). L'opération doit respecter la charte des droits fondamentaux de l'UE.

Programmation :

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation (CRP) qui se basera sur les critères suivants :

- Les critères communs du programme national FSE+ indiqué ci-dessous.
- Des critères de priorisation détaillés ci-après.

Le CRP émet un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service FSE à l'issue de son instruction. La sélection des opérations est opérée par le préfet de Corse, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme National FSE+, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets. Les projets recevables ayant recueilli une évaluation moins bonne que les autres pourront ne pas être retenus. La décision du Préfet sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le préfet de Corse. Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. Enfin, le FSE+ sollicité doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation du FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet AAP et en aucun cas se substituer à un cofinanceur public déjà établi.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FSE+ minimum de 30 000 €, selon un taux d'intervention maximal de 60 %. Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s' étendre de 12 mois minimum à 32 mois maximum. La rétroactivité est possible au 1er mai 2025. Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 287 500 €. Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse du projet s'établira selon les critères suivants :

1) Éligibilité des opérations

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l' article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) n°2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d' éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L' utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2) Respect des principes horizontaux :

- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes



- Prise en compte de la lutte contre les discriminations
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

3) Critères de priorisations

- **Les critères nationaux :**

Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;

Le volume de l'aide et de la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE +au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération ;

Logique du projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;

Qualité du partenariat réuni autour du projet ;

Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance ;

Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants.

- **Les critères locaux :**

Le caractère innovant du projet ;

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;

Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ; La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;

La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l' autorité de gestion déléguée ou d'une autre entité du territoire (DDETS, DREETS).

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Choix du plan de financement :

- Le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (codifié DPE_R/CR40%) pour calculer les coûts restants doit s'appliquer aux opérations comportant des participants accompagnés directement par le personnel de la structure porteuse du projet ;
- Le taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel (codifié DPE_R/DPEXT_R/DPAR_R /DPE20%) doit s'appliquer aux opérations comportant des participants dont l'accompagnement est majoritairement mis en œuvre par un prestataire externe. Pour ce forfait, les dépenses de fonctionnement devront faire apparaître un montant de 0 €.

Concernant le taux forfaitaire de 40% prévu à l'article 56 du RPDC :

- Ce taux ne doit pas être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects ;
- Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont : les dépenses directes hors dépenses de personnels (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants) et les dépenses indirectes.

Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

Pour les opérations de moins de 200 000€ : une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel ». Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Le choix du forfait est lié au type d'opération. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait. Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement...), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Éligibilité des dépenses :

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- La mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel ou incluses dans le forfait de 40 % couvrant les coûts restants est obligatoire et doit être justifiée.

- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel :

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Les dépenses de personnels sont éligibles « si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16§4 règlement FSE+ 2021/1057).

Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

Affectés à temps fixe mensuel sur l'opération FSE+, soit à temps plein sur la mise en œuvre du projet soit à temps partiel mais affectés sur des plages fixes mensuelles préalablement identifiées dans une lettre de mission.

Affectés au moins à 20 % de leur temps de travail annuel sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail, assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes sauf exception après accord de l'autorité de gestion déléguée.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

• Autre

Cofinancements

Sont à déclarer et à justifier tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant, l'autofinancement apporté par le porteur de projet.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Avances

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

Une avance pouvant aller jusqu'à 30 % du montant FSE+ conventionné pourra être versée sous réserve de trésorerie disponible.

L'octroi d'une avance est conditionné d'une part, à la saisie effective des indicateurs dans MDFSE+ (sous réserve de disponibilité du module), et d'autre part, à l'envoi d'une demande au service FSE de la DREETS, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.

Règles de publicité

Les sanctions financières : Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité, l'autorité de gestion peut appliquer des sanctions financières jusqu'à 3% du montant de la subvention.

Pour plus d'information, les sites internet sont : <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

InforegioGenerator (inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com)

Ressources et contact :

Pour disposer d'informations pratiques et contextuelles liées au dépôt d'une demande, merci de prendre connaissance des documents disponibles sur le site internet de la DREETS de Corse :

La Boîte à outils du porteur de projet FSE+ : les documents à télécharger - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Avant tout dépôt d'une demande de cofinancement dans MDFSE+, les porteurs de projets doivent prendre contact avec le service Fonds Social Européen (FSE) de la DREETS Corse à l'adresse suivante : dreets-corse.fse@dreets.gouv.fr.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)